



Grand Nord de Mayotte

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024  
Délibération N°2024-05-02-CAGNM

### **OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION ET DE COTISATION ENTRE LA CAGNM ET LA CELLULE ÉCONOMIQUE REGIONALE DE LA CONSTRUCTION DE MAYOTTE (CERC976) POUR L'ANNEE 2025**

**Date d'affichage :**  
.....

**Date de la convocation :**  
30 - 09 - 2024

**En exercice :**  
40 membres

**Présents : 21**  
**Procurations : 1**  
**Absents : 18**  
**Votants : 22**  
**Pour : 22**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant  
2 pages, 1 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 octobre 2024, à 11 heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni, commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

**Les membres présents en séance (21) :**

Assani Saïndou BAMCOLO, Ben Abdillahi AHAMED, Marib HANAFFI, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Manrouf BOINAÏDI, Yassir YSSOUF BACAR, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Hidaia DJANFAR, Anrifia SAÏDINA, Zoulaïha ALI, Antufa DIMASSI, Ousseni MOUANDHU, Chafika MOUHAMED, Saïndou HOUSSENI, Mourtadhoi NABOUHANE, Idrissa SAID ISSOUF, Yasmine NIDHOIRE ;

**Le ou les membres ayant donné procuration (1) :**

Soumaïla DAOUDOU ;

**Le ou les membres absent(s) (18) :**

Chakila ALI MBAE, Tayza ABDALLAH, Raïanty SOUFOU, Sélémani HAMISSI, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Saïd AHAMADI, Faysoili BOURANI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Charafoudine MADI, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Youssef MACOLO, Ahmed DAROUECHE ;



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.  
Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil.

Le président de la séance a dénombré 21 (vingt-et-un) conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

**Vu** le Code général des collectivités ;  
**Vu** la loi N°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;  
**Vu** le rapport N°01/2020, en date du 4 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire ;  
**Vu** le rapport N°02/2020, en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que Président de la Communauté des communes du Nord de Mayotte ;  
**Vu** la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président ;  
**Vu** la délibération N°29 /CAGNM/2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;  
**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
**Vu** la convention nationale de partenariat 2022-2025 du réseau des CERC,  
**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

**Considérant** le rapport n°2024-05-02 relatif à la signature de la Convention d'Adhésion et de Cotisation entre la CAGNM et la Cellule Économique Régionale de la Construction de Mayotte (CERC976) pour l'année 2025,

**Considérant** le champ d'action de la CERC976 et ses missions, qui incluent l'animation partenariale et territoriale, l'analyse économique, la réalisation d'études et d'outils d'aide à la décision sur la filière de la construction dans son ensemble ;

**Considérant** les avantages stratégiques pour la CAGNM d'en être membre de droit, notamment l'accès aux analyses économiques et aux études réalisées, le bénéfice de l'accompagnement, le suivi des actions de la CERC976, ainsi que la mutualisation et le partage des informations relatives à la construction à Mayotte ;

**Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

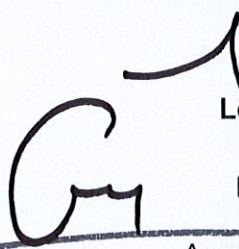

**Article 1** : D'approuver la signature de la convention d'adhésion et de cotisation entre la CAGNM et la CERC976 pour l'année 2025 ;

**Article 2** : D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.



Fait à Bouyouni, le 6 octobre 2024

  
Le Président  
  
Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.